



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

**MAIRIE**

de

**CUBZAC LES PONTS**

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le **29 JUIN 2022** SLO

ID : 033-213301435-20220628-2022\_049-DE

Nombre de membres en exercice : 17  
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9  
Nombre de membres présents : 14  
Nombre de membres représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Date Convocation : 22/06/2022  
Date d'affichage de la convocation : 22/06/2022  
Délibéré par le Conseil Municipal  
À Cubzac les Ponts, le 28/06/2022

**Délibération n° 2022-049**

Mardi 28 juin 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-deux juin deux-mille-vingt-deux.

**Présents** : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Michel BARSE - Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration** : Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU

**Absent(s) excusé(s)** : Elvira MOMMERT – Hélène BURESI – Nathalie TRIGANT

**Le Secrétaire de séance** (art. L.2121-15 du CGCT) : Nadia BRIDOUX-MICHEL

## **DELIBERATION PORTANT REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses article L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54,  
**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2321-4,  
**Vu** le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005,  
**Vu** le courrier du SDEEG 33 relatif à la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures et réseaux de communications électroniques,

**Le Conseil municipal,**  
**Monsieur le Maire,** rappelle que :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

De même que pour le domaine public routier, au sein du domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Ces redevances dues par l'opérateur sont arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

### Montants plafonds 2022 infrastructures et réseau de communications électroniques

	ARTERES *		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur)  (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
<i>Pour information : autres domaines possibles</i>				
Autoroutier	425,41	56,85	Non plafonné	28,43
Fluvial	1 421,36	1 421,36	Non plafonné	923,89
Ferroviaire	4 264,09	4 264,09	Non plafonné	923,89
Maritime	Non plafonné			

Pour mémoire, en 2021, les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication étaient les suivants :

- Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 41,29€,
- Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirées entre deux supports) : 55,05€,
- Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : 27,53€.

Au regard de ce qui précède, le Maire propose au Conseil municipal de statuer sur les tarifs des redevances d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication

**Monsieur le Maire entendu,**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire :

- **FIXE** en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les tarifs de la redevance France Télécom pour l'année 2022 du **domaine public routier communal** comme suivant :
  - o Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 42,64€/km
  - o Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirées entre deux supports) : 56,85€/km
  - o Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : 28,43€/m<sup>2</sup>
- **FIXE** en application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, les tarifs de la redevance France Télécom pour l'année 2022 du **domaine public non routier communal** comme suivant :
  - o Pour les infrastructures souterraines, par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : 1 421,36€/km
  - o Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirées entre deux supports) : 1 421,36€/km
  - o Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : 923,89€/m<sup>2</sup>
- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;*



**Le Maire,**

**Alain TABONE**